



SOMMAIRE

<u>Article 1 : Limites de la commune</u>	Page 4
<u>Article 2 : Vitesse autorisée en agglomération</u>	Page 4
<u>Article 3 : Circulation des véhicules</u>	Page 5
Article 3.1 : <i>Interdiction générale de circulation.</i>	Page 5
Article 3.2 : <i>Interdiction de circulation aux véhicules à moteur.</i>	Page 6
Article 3.3 : <i>Interdiction de circulation aux véhicules à moteur sauf.</i>	Page 6
Article 3.4 : <i>Interdiction de tourner à droite.</i>	Page 7
Article 3.5 : <i>Interdiction de tourner à gauche.</i>	Page 7
Article 3.6 : <i>Sens giratoire.</i>	Page 8
Article 3.7 : <i>Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC.</i>	Page 8
Article 3.8 : <i>Interdictions relatives à la circulation des véhicules sur les plages.</i>	Page 9
Article 3.9 : <i>Interdictions relatives à la circulation des animaux.</i>	Page 9
<u>Article 4 : Réglementation du stationnement</u>	Page 10
Article 4.1 : Réglementation générale.	Page 10
Article 4.2 : Stationnement unilatéral permanent.	Page 10
Article 4.3 : Arrêt et stationnement interdit considéré comme gênant.	Page 12
Article 4.4 : Stationnement zone bleue.	Page 14
Article 4.5 : Stationnement à durée limitée avec acquittement d'une redevance.	Page 15
Article 4.5.1 : Stationnement de véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.	Page 15
Article 4.5.2 : Stationnement de véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.	Page 18
Article 4.6 : Stationnement à durée limitée par bornes à détection de véhicule	Page 18
Article 4.7 : Stationnement des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.	Page 20
Article 4.8 : Emplacements de stationnement réservés.	Page 20
Article 4.8.1 : Taxis.	Page 20
Article 4.8.2 : Autocars.	Page 20
Article 4.8.3 : Véhicules de livraisons.	Page 20
Article 4.8.4 : Infirmières	Page 21
Article 4.8.5 : Véhicules de services publics.	Page 21
Article 4.8.6 : Véhicules affectés aux transports de fonds.	Page 21
Article 4.8.7 : Véhicules affectés aux professionnels de la pêche maritime.	Page 22
Article 4.8.8 : Véhicules chargés de mettre à l'eau des embarcations.	Page 22
Article 4.8.9 : Véhicules arborant la carte de stationnement européenne mobilité inclusion	Page 22
Article 4.8.10 : Stationnement sur les espaces Verts.	Page 23
Article 4.9 : Stationnement sur borne de recharge électrique.	Page 23

Article 5 : Priorités et intersections	Page 23
Article 5.1 : Voies Prioritaires.	Page 23
Article 5.2 : Obligation d'arrêt aux intersections.	Page 23
Article 5.3 : Voies sans issues.	Page 25
Article 6 : Circulation et stationnement durant les marchés locaux	Page 25
Article 7 : Réglementation de la circulation et du stationnement lors des cérémonies militaires et réjouissances	Page 26
Article 8 : Circulation et stationnement sur piste cyclable	Page 26
Article 9 : Circulation et stationnement sur aire et zone piétonne	Page 27
Article 10 : Signalisation	Page 27
Article 11 : Modification	Page 27
Article 12 : Voie de recours	Page 27
Article 13 : Ampliation du Présent arrêté sera faite à	Page 27



ARRETE MUNICIPAL

N° 26/2021 : Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville du Crotoy.
Modifié le 21 avril 2023 et le 29 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Crotoy (80),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – Police de la circulation et du stationnement.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Pénal.

Vu le Décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application.

Vu la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 instaurant un stationnement ou un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds.

Vu la Loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routière sur le territoire de la commune du Crotoy (80).

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière.

Vu les délibérations du conseil municipal.

Considérant :

- Qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de réglementer à l'intérieur de la commune.
- Que la concentration du stationnement soit un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale.
- Que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique et en raison de l'affluence touristique sur la commune du Crotoy (80), il importe de limiter le trafic des poids-lourds dans la commune.
- Qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans les artères de la commune.
- Qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de la commune.
- Qu'il y a lieu, pour le bien être des usagers, de réglementer la circulation dans les parcs et jardins de la commune.

- Qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement des foires et marchés, d'en préciser les modes de fixation des dates ainsi que les lieux de déroulement de ces manifestations.
- L'aménagement de certaines parties de la chaussée avec des terrasses en bois.
- L'étroitesse des rues du Crotoy (80) et les difficultés de circulation et de stationnement générées par l'affluence touristique.
- Qu'il est devenu nécessaire afin d'éviter tout incident ou accident, de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur.
- Que deux parkings équipés de bornes de service, sont mis à la disposition des utilisateurs de véhicules de tourisme aménagés, chemin du marais et bassin de chasse.
- Qu'il y a lieu de préserver certains sites ou espaces touristiques pour ne pas compromettre la valeur touristique de ceux-ci.
- Que la Baie de Somme est un site classé.

ARRETE

Article 1 : Limites de la commune

- Route de Rue : Entrée à 380 mètres après le rond-point de la RD 104 (au droit de la parcelle AO15).
Sortie à 380 mètres avant le rond-point de la RD 104 (au droit de la parcelle AO36).
- Rue des abattoirs : Entrée au croisement avec la RD 4 (au droit de la parcelle AX 73).
Sortie au croisement avec la RD 4 (au droit de la parcelle AO2).
- Rue de Mayocq : Entrée au croisement avec la RD 4 (au droit de la parcelle AX2).
Sortie au croisement avec la RD 4 (au droit de la parcelle AX58).
- Rue Barre Mer : Entrée au croisement avec la RD 4 (au droit de la parcelle AY373).
Sortie au croisement avec la RD 4 (au droit de la parcelle AX88).
- RD4 : Entrée au niveau du passage piéton avant le rond-point Caudron.
Sortie au niveau du passage piéton après la sortie du rond-point.
- Rue des Mouettes : Entrée : 200 mètres avant le rond-point Caudron (au droit de la parcelle BB18).
Sortie : 200 mètres après le rond-point Caudron (au droit de la parcelle AY322).

Article 2 : Vitesse autorisée en agglomération.

Vu l'étroitesse des rues de la commune, de la forte affluence de touristes dans les rues et vu la configuration du réseau routier de la commune, l'ensemble des rues de la commune est limité à une vitesse maximale de **30 km/h**.

La vitesse rue de la Maye (Saint-Firmin) est limitée à 30 km/h.

La vitesse rue de la dune (Saint-Firmin) est limitée à 30 km/h de l'intersection de la rue Georges Doudoux à l'intersection de la rue de l'église.

Article 3 : Circulation des véhicules.

Article 3.1 : Interdiction générale de circulation.

Il est instauré des sens interdits, à tous véhicules, dans les rues suivantes

Sens Interdits		
<u>Voie</u>	<u>De</u>	<u>vers</u>
Bassée (rue de la)	Georges (rue)	Avenir (rond-point de l')
Carnot (rue)	D'Harcourt (rue Jacques)	Grognet Gourlain (rue)
Château (rue du)	Mancel (place) <i>sauf Police</i>	Leclerc (rue du Général)
Courbet (quai de l'Amiral)	Abraham (rue du Commandant)	D'arc (place Jeanne)
Croix (rue de la)	Porte du pont (rue de la)	8 Mai (rue du)
Guy Dath (rue)	Grognet Gourlain (rue)	Rond-point de l'avenir
De Lesseps (rue Ferdinand)	Ecoles (rue des)	Monument aux morts (place du)
Desgardins (rue)	Bassin (rue du)	Lefils (rue Florentin)
Doumer (rue Paul)	Dans les deux sens	
Ecoles (rue des)	Leclerc (rue du Général)	Verne (rue Jules)
Eglise (rue de l')	Casino (rue du)	Phare (rue du)
Eglise (rue de l')	Mer (rue de la)	Mancel (place)
Ecluses (avenue des)	Soupirs (allée des)	Lefils (rue Florentin)
Ecluses (avenue des)	Rue (route de)	Soupirs (allée des)
Estacade (rue de l')	Courbet (quai de l'Amiral)	Verne (rue Jules)
Eudel (rue)	Eglise (rue)	Fernand Poidevin (rue)
Fonck (rue René)	Avions (chemin des)	Grève (allée de la)
Georges (rue)	Bassée (rue de la)	Général de Gaulle (avenue du)
Grognet Gourlain (rue)	Carnot (rue)	Huit Mai (rue)
Guerlain (rue Pierre)	Mer (rue de la)	Guerlain (rue Pierre) jusqu'au 10
Leclerc (rue du Général)	Eglise (rue de l')	Monument aux morts (place du)
Leclerc (rue du Général)	Albain Lecomte (rue)	Eglise (rue de l')
Lecomte (rue Albain)	Porte du pont (rue de la)	Leclerc (rue du Général)
Lefils (rue Florentin)	Ecluses (avenue des)	Abraham (rue du Commandant)
Leonard (quai)	Château (rue du)	D'Arc (place Jeanne)
Marins (passage des)	Dans les deux sens	
Marquenterre (rue du)	Marquenterre (impasse du)	Desgardins (rue)
Mer (rue de la)	Eglise (rue de l')	Guerlain (rue Pierre)
Merlettes (rue des)	Dans les deux sens	
Docteur Daum (rue du)	Porte du pont (rue de la)	Eglise (rue de l')
Noiret (promenade Jules)	Cabaniers (rue des)	Petit (rue Victor)
Pasteur (rue)	Monument aux mort (place du)	Carnot (rue)
Pelletier (rue Victor)	8 Mai (rue du)	Desgardins (rue)
Petit (rue Victor)	Noiret (promenade Jules)	Dath (rue du Capitaine Guy)
Petit (rue Victor)	Phare (rue du)	Dath (rue du Capitaine Guy)
Phare (rue du)	Plage (rue de la)	Victor Petit (rue)

Suite sens interdits

<u>Voie</u>	<u>De</u>	<u>Vers</u>
Porte du pont (rue de la)	Carnot (rue)	Jeanne d'Arc (place)
Port (rue du)	Leclerc (rue du Général)	Jeanne d'Arc (place)
Prison Jeanne d'Arc (rue de la)	Monument aux morts (place du)	Porte du pont (rue de la)
Puits sucré (rue du)	Porte du pont (rue de la)	Daum (rue du)
Soupirs (allée des)	Ecluses (avenue des)	Bassin (rue du)
Soupirs (allée des)	Bassin (rue du)	Ecluses (avenue des)
Soupirs (allée des)	Bassin (rue du)	Abraham (rue du Commandant)
Bassin de chasse (chemin d'accès parking)	Dans les deux sens derrière le camping (rue du château d'eau)	
D940 (chemin d'accès)	Dans les deux sens entre D940 et parking bassin de chasse	

Article 3.2 : Interdiction de circulation aux véhicules à moteur.

Est autorisé à circuler en sens inverse l'ensemble des véhicules dont la force motrice est délivrée par le conducteur sur les voies suivantes (piste cyclable) :

Sens interdits véhicules à moteur

<u>Voie</u>	<u>De</u>	<u>Vers</u>
Cabaniers (rue des)	Tamaris (rue des)	Noiret (promenade Jules)
Noiret (promenade Jules)	Cabaniers (rue des)	Petit (rue Victor)

Article 3.3 : Interdiction de circulation aux véhicules à moteur sauf.

Est autorisé à circuler en sens inverse, en prenant toutes les dispositions pour circuler en sécurité, tout en sachant qu'ils ne sont pas prioritaires par rapport aux véhicules venant dans le sens opposé, les catégories d'usagers suivants dans les voies désignées :

Sens interdits sauf :

<u>Usagers</u>	<u>Voie</u>	<u>De</u>	<u>Vers</u>
Riverains	Delant (rue)		Impasse
Usagers du centre Conchylicole	Marais (Chemin du)	Dans les deux sens entre l'aire aménagée et le chemin après le centre conchylicole	
Riverains	Marquenterre (rue du)	Rivièrette (rue de la)	Marquenterre (impasse)
Riverains	Soupirs (allée des)	Abraham (rue du commandant)	Bassin (rue du)
Riverains	Bassin (rue du)	Florentin Lefils (rue)	Soupirs (allée des)
Riverains	Fernand Poidevin (rue)	Albain Lecomte (rue)	Eudel (rue)

Article 3.4 : Interdiction de tourner à droite.

Interdiction de tourner à droite :

<u>De</u>	<u>Vers</u>
Brèche (rue de la)	D'Arc (rue de la prison Jeanne)
D'Harcourt (rue Jacques)	Carnot (rue)
Ecole (rue des)	Leclerc (rue du Général)
8 mai (rue du)	Pelletier (rue Victor)
8 mai (rue du)	Pasteur (rue)
Lecomte (rue Albain)	Porte du pont (rue de la)
Mer (rue de la)	Eglise (rue de l')
Monument aux morts (place du)	De Lesseps (rue Ferdinand) vers Victor Pelletier
Docteur Daum (rue du)	Porte du pont (rue de la)
Paradis (rue de)	Guy Dath (rue)
Paradis (rue de)	Carnot (rue)
Pasteur (rue)	Huit mai (rue du)
Port (rue du)	Leclerc (rue du Général)
Puits sucré (rue du)	Porte du pont (rue de la)
Puits sucré (rue du)	Marins (impasse des)
Tamaris (rue des)	Cabaniers (rue des)
Jacques d'Harcourt (rue)	Guy Dath (rue)

Article 3.5 : Interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche :

<u>De</u>	<u>Vers</u>
Beaurivage (allée)	Noiret (digue Jules)
Beau soleil (allée)	Guy Dath (rue)
Beau soleil (allée)	Noiret (promenade Jules)
Bellevue (allée)	Noiret (promenade Jules)
Bellevue (allée)	Dath (rue du capitaine Guy)
Bessie Coleman (rue)	Dath (rue du capitaine Guy)
Bessie Coleman (rue)	Noiret (promenade Jules)
Canal (rue du)	Ecluses (avenue des)
Carnot (impasse)	Carnot (rue)
Chantier Naval (rue du)	Ecluses (avenue des)
Cité (rue de la)	Ecluses (avenue des)
Destouches (rue du Commandant)	Noiret (promenade Jules)
Pierre Besnard (rue)	Mer (rue de la)
8 Mai (rue du)	Pelletier (rue Victor)
Leclerc (rue du Général)	Ecole (rue des)
Leclerc (rue du Général)	Porte du Pont (rue de la)

Leclerc (rue du Général)	Port (rue du)
Du bon air (allée)	Guy Dath (rue)
Leclerc (rue du Général)	Eglise (rue de l') vers Place Mancel
Molière (rue de la)	Ecluses (avenue des)
Oscar Deguine (rue) anciennement rue nouvelle	Noiret (promenade Jules)
Onze Novembre (rue du)	Carnot (rue)
Paix (rue de la)	Carnot (rue)
Paris (rue de)	Carnot (rue)
Pasteur (impasse)	Pasteur (rue)
Porte du Pont (rue de la)	Docteur Daum (rue du)
Puits sucré (rue du)	Marins (impasse des)
Eglise (rue de l')	Marins (impasse des)
République (rue de la)	Carnot (rue)
Rivièrette (rue de la)	Rivièrette (rue de la)
Tamaris (rue)	Cabaniers (rue des)

Article 3.6 : Sens giratoire.

Carrefour à sens giratoire donnant obligation aux conducteurs de contourner l'obstacle par la droite et de laisser la priorité aux véhicules engagés sur ce carrefour sauf disposition contraire prévue par signalisation adéquate :

- Intersection du rond-point de l'Avenir avec les conducteurs venant de la rue Jean Vadicocq allant vers la rue de la Bassée.
- Intersection RD4 avec rue de la Bassée.
- Intersection RD4 (rue Lucien Morel) avec RD4.
- Intersection rue de la Bassée avec RD4 (rue Lucien Morel).

Article 3.7 : Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC.

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 est interdite sur la commune dans les rues suivantes :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Allée Beaurivage. - Allée Beausoleil. - Allée Bellevue. - Rue Bessie Coleman. - Rue du Commandant Destouches. - Rue Victor Petit. - Avenue des Ecluses. - Promenade Jules Noiret. | <ul style="list-style-type: none"> - Digue Mercier. - Rue du Général Leclerc. - Rue oscar Deguine. - Avenue de la gare - Avenue des écluses |
|--|--|

Cette interdiction ne s'applique pas aux livraisons des commerçants, dans les horaires autorisés (entre 23 heures et 10 heures), aux véhicules des services de la voirie.

Les livraisons de matériaux pour travaux ou toute autre intervention d'un véhicule d'un PTAC supérieur à 3T500 risquant d'obstruer momentanément l'accès à certaines voies devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le but de garantir la sécurité des autres usagers et la coordination des services de secours.

Le passage d'un véhicule supérieur à 3T500 sur les voies interdites devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du service de la Police Municipale.

3.8 : Interdictions relatives à la circulation des véhicules sur les plages.

La circulation avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation classées dans le domaine public routier est interdite, ainsi la circulation sur la plage de la descente à bateaux jusqu'à la Maye est interdite à tout véhicule à moteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'intervention ou de surveillance.

Article R.362-2 du code de l'environnement (natinf 11889)

3.9 : Interdictions relatives à la circulation des animaux.

L'accès des sites suivants est interdit aux animaux même tenus en laisse :

- Enceinte du cimetière du Crotoy Avenue Charles De Gaulle et de saint-Firmin, rue Paul Cathelain.
 - Enceinte de l'aire de jeux Adrienne Bolland rue Jean Vadicocq / promenade Jules Noiret.
- Plage. Du quai de l'Amiral Courbet jusqu'à l'allée de la grève.

Équidés

(Ces prescriptions ne concernent pas la brigade équestre de surveillance de la plage)

Sauf autorisation délivrée par le Maire de la commune, la circulation des équidés est interdite dans les rues du Crotoy.

La circulation des équidés sur la plage du Crotoy est interdite de la descente à bateaux quai de l'Amiral Courbet jusque l'allée de la Grève.

La circulation des équidés est autorisée de l'allée de la grève jusqu'à la Maye sous réserve de laisser la priorité aux autres usagers de la plage.

La circulation des équidés est interdite sur le chemin pédestre dans le marais communal du Crotoy.

Canidés

Tout canidé devra être tenu en laisse par son propriétaire ou détenteur sur l'ensemble de la commune du Crotoy.

La circulation des canidés sur la plage est interdite entre la descente à bateaux quai de l'Amiral Courbet jusque l'allée de la Grève.

La circulation des canidés est tolérée entre l'allée de la grève jusqu'à la Maye dès lors que ceux-ci ne troublent pas la tranquillité des autres usagers.

Dans tous les cas les propriétaires ou les détenteurs des animaux sont obligés de procéder, ou de faire procéder, à l'enlèvement des déjections produites par leurs animaux dès lors que celles-ci se trouvent en dehors des caniveaux. (*Articles R632-1 du code pénal et R541-76 du code de l'environnement. Cas n°4 natinf 26512*).

Article 4 : Réglementation du stationnement

4.1 : Réglementation générale.

L'**arrêt** désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur le domaine routier durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le **stationnement** désigne l'état d'immobilisation, hors la présence de son conducteur, d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les codes et règlements et notamment par le présent arrêté.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Tout usager doit se conformer aux dispositions prises par l'autorité territoriale et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

Tout usager doit se stationner de manière à ne pas gêner ou obstruer toute ou partie d'une intersection, bifurcation ou débouché de voies.

Au titre de l'article R417-1 du Code de la Route tout véhicule en arrêt ou stationnement doit être placé par rapport au sens de circulation. Ainsi, un véhicule en arrêt ou stationnement en **sens inverse de la circulation** sera verbalisé électroniquement par le code **natinf 7594** correspondant à l'infraction.

4.2 : Stationnement unilatéral permanent.

Est instauré un stationnement unilatéral permanent dans les rues suivantes :

<u>Stationnement Unilatéral Permanent</u>	
<u>Voie</u>	<u>Désignation</u>
Abraham (rue du Commandant)	De l'allée des soupirs vers rue Florentin Lefils
Avions (chemin des)	Côté pair
Bassée (rue de la)	Côté pair
Bassin (rue du)	Côté impair
Beaurivage (allée)	Côté pair
Beau soleil (allée)	Côté impair
Bellevue (allée)	Côté pair
Bessie Coleman (rue)	De la rue Guy Dath vers la promenade Jules noiret (parcelle AW315 AW316)
Cabaniers (rue des)	Face grand large au droit parcelle AY83
Canal (rue du)	Côté pair
Carnot (impasse)	Côté pair
Casino (rue du)	Côté pair
Caudron (avenue Gaston)	Côté pair
Chantier Naval (rue du)	Côté gauche sens avenue des écluses vers chemin du vieux canal
Pierre Besnard (rue)	Côté impair
Delant (rue)	Côté pair

Destouches (rue du Commandant)	Côté impair
D'Harcourt (rue Jacques)	Côté impair
Ecole Caudron (rue)	Côté impair
Stationnement Unilatéral Permanent (suite)	
<u>Voie</u>	<u>Désignation</u>
Ecole (rue des)	Côté impair
Eglise (rue de l')	Côté impair du n°9 jusqu'à la place Mancel
Eglise (rue de l')	Côté impair angle rue du Phare jusque rue du Casino
Estacade (rue de l')	Côté droit parcelle AR269
Eudel (rue)	Côté pair
Gare (rue de la)	Côté impair
Georges (rue)	Côté impair
Grognet Gourlain (rue)	Côté impair
Hôtel Dieu (rue de l')	Côté impair
8 Mai (rue du)	Côté impair, angle rue de la croix jusque l'angle rue pasteur
8 Mai (rue du)	Côté pair, angle rue Pasteur jusque angle rue Victor Pelletier
Leclerc (rue du Général)	Côté impair
Lefils (rue Florentin)	Côté pair
Léonard (quai)	Côté plage du n°24 au n°6
Marquenterre (impasse du)	Côté pair
Marquenterre (rue du)	Côté pair
Mollière (rue de la)	Côté pair
Monument aux morts (place du)	Côté pair
Docteur Daum (rue du)	Côté pair
Noiret (promenade Jules)	Côté habitations (à droite)
Oscar Deguine (rue)	Côté impair
Paradis (rue de)	Côté pair
Pasteur (impasse)	Côté impair
Pasteur (rue)	Côté impair
Pelletier (rue victor)	Côté pair
Petit (rue victor)	Côté pair
Phare (rue du)	Côté pair
Plage (rue de la)	Côté impair
Prison Jeanne d'Arc (rue de la)	Côté impair
Puits Sucré (rue du)	Côté impair
Rivièrette (rue de la)	Côté impair
Saint pierre (rue)	Côté impair
Tamaris (rue des)	Côté impair
Tilleuls (rue des)	Côté pair
Verne (rue Jules)	Côté impair
Bassin de chasse (digue)	Côté port de plaisance jusque descente à bateaux.

4.3 : Arrêt et stationnement interdit considéré comme gênant.

Le stationnement de tous véhicules, dans les rues où le stationnement unilatéral est instauré, sera considéré comme gênant dans les cas où les véhicules seraient en stationnement du côté opposé au stationnement unilatéral, conformément aux dispositions de Code de la route (**natinf 7588**).

Le stationnement sera également interdit et considéré comme gênant et signalé par panneaux et/ou marquage au sol aux endroits ci-après :

Arrêt et Stationnement interdit.	
<u>Voie</u>	<u>Désignation</u>
Abattoirs (rue des)	Côté droit - de la déchetterie à l'angle de la rue du Marquenterre
Avenir (rond-point de l')	Du n°4 jusque angle rue des Tilleuls
Avenir (rond-point de l')	Du n°1 avenue Charles De Gaulle sur 50m vers rond-point de l'avenir
Avions (chemin des)	Virage rue René Fonck avec Chemin des Avions
Avions (chemin des)	De la rue René Fonck jusque rue des Ecoles Caudron
Bassée (rue de la)	Au droit du n°19
Bassin (rue du)	Côté pair
Beaurivage (allée)	De la digue Jules Noiret jusqu'au n°1
Beauséjour (allée)	Côté pair
Beausoleil (allée)	Côté pair
Bellevue (allée)	Côté impair
Bos (rue Louis)	Au droit du n°14 et du n°12
Bos (rue Paul)	De l'angle du n°7 rue de la Prison Jeanne d'Arc jusqu'au n°4 rue Paul Bos
Bessie Coleman (rue)	De l'angle de la promenade Jules Noiret jusque l'angle de la rue Guy Dath
Brèche (rue de la)	Toute la rue
Butte (rue de la)	Toute la rue
Canal (rue du)	De la dernière place payante jusque angle avenue des écluses
Bains (rue des)	Toute la rue
Carnot (impasse)	Côté impair
Carnot (rue)	Face au n°16
Carnot (rue)	De l'angle de la rue Gronet Gourlain à l'angle de la rue de la paix
Charles de Gaulle (avenue)	Abords Ecole Jules Verne sauf arrêt minute (Dépose passagers, le conducteur reste au volant ou à proximité de son véhicule.)
Château (rue du)	Toute la rue
Château d'eau (rue du)	Du n°4 route de Rue jusqu'au Camping
Pierre Besnard (rue)	Côté impair de la dernière place payant jusque angle avenue des Ecluses
Courbet (quai de l'Amiral)	Face au n°22 jusqu'au n°26
Courbet (quai de l'Amiral)	De l'angle de la rue Jules Verne jusque angle de la rue de l'Estacade
Courbet (quai de l'Amiral)	Descente de la plage
Courbet (quai de l'Amiral)	De l'angle de la rue de l'Estacade jusqu'au n°6
Croix (rue de la)	De l'angle de la rue de la Porte du Pont jusqu'au droit du n°10
D'Arc (place Jeanne)	Entre les bornes arrêt minutes et trottoir côté plages, sur 50m en direction de la place Mancel
Dath (rue Guy)	Au droit du n°48 et n°50
Dath (rue Guy)	Face au n°26
Delant (rue)	Face aux n° 15, n°7, n°1, n°1bis
Delant (rue)	Sur la zone de retournement à la fin de l'impasse
De Lesseps (rue Ferdinand)	Au droit du n°7

Arrêt et Stationnement interdit (suite) :

<u>Voie</u>	<u>Désignation</u>
De Lesseps (rue Ferdinand)	Au droit du n°15 et n°13
De Lesseps (rue Ferdinand)	Face au n°20 jusqu'au stop angle place du Monument aux Morts
D'Harcourt (rue Jacques)	Au droit du n°1
Ecole (rue des)	Au droit du n°7 face aux garages
Eglise (rue de l')	Devant l'église
Eglise (rue de l')	Rue Eudel à la rue du Docteur Daum
Estacade (rue de l')	Côté impair
Gare (rue de la)	Côté voie ferrée
Grève (allée de la)	De la rue René Fonck à la plage
Grève (allée de la)	Au droit du n°20
Grève (allée de la)	Au droit du n°14
8 Mai (rue du)	Au droit du n°5 jusqu'au n°15
8 Mai (rue du)	Angle rue pasteur avant n°15 jusque angle n°38 rue Grognet Gourlain
8 Mai (rue du)	Au droit du n°12 et du n°4
8 Mai (rue du)	Angle rue du 8 mai, rue de la prison Jeanne d'Arc
Jaumes (rue)	Angle rue Ecole Caudron
Leclerc (rue du Général)	Au droit du n°5 et du n°7
Lecomte (rue Albain)	Au droit du n°1 jusque dans l'angle de la rue du Général Leclerc
Mancel (place)	De la rue de l'Impératrice à l'entrée de la résidence « Plein sud »
Mancel (place)	Au droit du n°6 jusqu'au n°10
Marais (chemin du)	De la rue Lucien Morel jusqu'au parking de l'étang de pêche
Marais (chemin du)	De la sortie du centre Conchylicole jusqu'au parking de l'étang de pêche
Marais (chemin du)	Devant la barrière de l'étang de pêche
Mercier (digue)	Sur la voie rétrécie et le pont
Docteur Daum (rue du)	Au droit du n°8 jusqu'au n°2
Docteur Daum (rue du)	Face au n°7
Noiret (promenade Jules)	Au droit du restaurant « les trois Jean » et de la résidence située juste à droite
Noiret (promenade Jules)	Au droit du restaurant « le Bellevue »
Oscar Deguine (rue)	Côté pair
Pelletier (rue Victor)	Au droit du n°12 et n°14
Pelletier (rue Victor)	Au droit du n°15 jusqu'au n°21
Pelletier (rue Victor)	Angle rue du 8 mai
Plage (rue de la)	Au droit du n°3
Plage (rue de la)	Virage résidence de la plage
Poidevin (rue Fernand)	Au droit du n°6
Porte du Pont (rue de la)	Accès résidence de la plage
Porte du Pont (rue de la)	De l'angle de la rue de la Prison Jeanne d'Arc jusqu'au n°44
Porte du Pont (rue de la)	Au droit du n°23 et face au n°23
Porte du Pont (rue de la)	Au droit du n°2 jusqu'au n°16
Port (rue du)	Au droit des n°5, 26, 28, 43, 45, 64, 78
Prison Jeanne d'Arc (rue de la)	Du n°11 jusqu'à l'angle de la rue du Général Leclerc
Prison Jeanne d'Arc (rue de la)	Au droit du n°5 jusque l'angle de la rue Paul Bos
Prison Jeanne d'Arc (rue de la)	De l'angle de la rue Paul Bos jusqu'au n°7

Arrêt et Stationnement interdit (suite) :

<u>Voie</u>	<u>Désignation</u>
Prison Jeanne d'Arc (rue de la)	Angle de la rue Pasteur jusqu'à la rue Ferdinand de Lesseps
Prison Jeanne d'Arc (rue de la)	Au droit du n°31 (angle rue de la brèche)
Puits Sucré (Rue)	Au droit du n°5 et du n°7
Réunion (rue de la)	Toute la rue
Roulettes (rue des)	Au droit du n°2 jusqu'au n°10 et du n°16 au n°18
Védrines (rue Jules)	Aux angles avec la rue Jean Vadicocq
Verne (rue Jules)	Côté pair
Verne (rue Jules)	Au droit du n°1
Digue du bassin de chasse	Côté bassin de chasse jusqu'à la descente à bateaux
Digue du bassin de chasse	Au droit des rampes à bateaux
Lotissement résidence du Marais	Du n°1 jusque l'angle rue Lucien Morel

4.4 : Stationnement zone bleue.

Afin de faciliter le stationnement et d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique, ce stationnement sera réglementé en zone bleue dans les rues suivantes :

- Rue de la Porte du Pont.
- Parking rue de la porte du pont / rue prison Jeanne d'Arc.
- Rue Carnot jusque l'angle de la rue Pasteur.
- Rue de la plage (face et Pierre et Vacances)
- Avenue Charles de Gaulle (stationnement en bataille en vis-à-vis du cimetière)

Dates : Du 1er Avril au 30 Novembre.

Horaires : De 09h00 à 19h00.

Durée : 01 heure maximum.

Le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 3T500 est interdit dans cette zone sauf le temps de la livraison.

Obligations : Le conducteur doit apposer en évidence sur la face interne du pare-brise le disque de stationnement conforme au modèle type.

Le conducteur doit indiquer son heure d'arrivée sur le disque.

Exceptions : Ces obligations ne s'appliquent pas aux :

- Véhicules des médecins et auxiliaires médicaux munis d'un caducée valide lorsque ceux-ci sont en intervention chez un patient.
- Véhicules d'interventions et de secours.
- Véhicules d'interventions urgentes et de dépannage (ERDF, GRDF, France Télécom, Véolia, Services communaux).

Tout véhicule verbalisé en infraction en zone bleue sera considéré en stationnement abusif passé un délai de 24 heures après verbalisation.

La carte de stationnement européen pour personne à mobilité réduite, les vignettes et cartes de stationnement délivrées en mairie, ainsi que les tickets horodateurs ne valent pas titre de stationnement en zone bleue.

Est assimilé à un défaut d'apposition le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance des deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du 1er point et l'arrivée sur le second point de stationnement, apparaîtrait comme ayant comme unique motif d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en cette zone.

Le stationnement des véhicules s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités au sol.

Le stationnement des véhicules **à cheval sur deux emplacements** est interdit et sera verbalisé électroniquement par le code **natinf 32530** correspondant à l'infraction.

Le stationnement réglementaire en zone bleue ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement.

4.5 : Stationnement à durée limitée avec acquittement d'une redevance.

4.5.1 : Stationnement de véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Le stationnement des véhicules dans ces zones doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements délimités au sol.

Le stationnement des véhicules dans ces zones est autorisé aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Le stationnement des véhicules à cheval sur deux emplacements sera également verbalisé dans ces zones (**natinf 32530**).

Le justificatif d'acquittement de la redevance valide doit être apposé à l'intérieur du véhicule de manière à être intégralement visible au travers du pare-brise avant. Le justificatif d'acquittement de la redevance valide ne doit pas être mélangé avec une multitude d'autres justificatifs ou papiers divers ne permettant pas de le distinguer facilement.

Le Parking du Groupe Scolaire Jules Verne, situé avenue du Général de Gaulle est en zone payante durant les vacances scolaires au même tarif que la zone 1.

Dates : Du 1er avril au 31 octobre (week-end et jours fériés inclus)

Horaires : De 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00 pour la zone 1 ;
De 09H00 à 19H00 pour la zone 2.

Limitation : 10 heures maximum.

Tarifs : Zone 1 : 1€ = 1h	6€ = 6h
2€ = 2h	7€ = 7h
3€ = 3h	24€ = 8h
4€ = 4h	
5€ = 5h	

Le FPS (Forfait Post Stationnement) est fixé à 24 €

<u>Tarifs</u> : Zone 2 : 1€50 = 1h	9€00 = 6h
3€00 = 2h	10€50 = 7h
4€50 = 3h	12€00 = 8h
6€00 = 4h	13€50 = 9h
7€50 = 5h	30€00 = 10h

Le FPS (Forfait Post Stationnement) est fixé à 30 €

Tarifs : Zone 3 : de 8H00 à 22H00 = forfait de 3€
à partir de 22H00 = 30€

Le FPS (Forfait Post Stationnement) est fixé à 30 €

Tarifs : Zone 4 (camping-cars) : 24H00 = forfait à 9€
à partir de la 25^{ème} heure = 20€

Le FPS (Forfait Post Stationnement) est fixé à 20 €

Tarifs : Zone 5 (autocars) : Tous les jours de l'année, de 09H00 à 19H00
Forfait journalier = 40€

Le FPS (Forfait Post Stationnement) est fixé à 40 €

<u>Zone 1</u>
Amiral Courbet (rue de l')
Abraham (rue du Commandant)
Avions (chemin des)
Bassée (rue) entre rond-point de l'avenir et rue Georges
Bassin (rue du)
Bassin de chasse (Digue du)
Beau soleil (allée)
Beaurivage (allée)
Bellevue (allée)
Bessie Coleman (rue)
Cabaniers (rue des)
Canal (rue du)
Carnot (rue)
Caudron (parking)
Caudron (avenue Gaston)
Pierre Besnard (rue)
Croix (rue de la)
D'Arc (rue de la prison Jeanne)
De Lesseps (rue Ferdinand)
De Gaulle (avenue Charles)
Desgardins (rue)
Destouches (rue du commandant)
Ecluses (avenue des)
Ecole Caudron (rue)
Ecoles (rue des)
Estacade (rue de l')

Florentin Lefils (rue)
Georges (rue)
Grève (allée de la)
Grognet Gourlain (rue) entre Petit et Carnot
<u>Zone 1 (suite)</u>
Hôtel Dieu (rue de l')
8 Mai (rue du)
Jacques D'Harcourt (rue)
Guy Dath (rue du capitaine)
Jaumes (rue)
Jean Vadicocq (rue)
Jeanne d'Arc (place)
Jules Noiret (digue)
Jules Védrines (rue)
Léonard (quai)
Marais (chemin du)
Marquenterre (impasse du)
Marquenterre (rue du)
Mercier (digue)
Mollière (rue de la)
Monument aux morts (place du)
Naval (rue du chantier)
Oscar Deguine (rue) Anct Rue Nouvelle
Oscar Demarez (rue)
Pasteur (rue)
Pasteur (impasse)
Paradis (rue de)
Paul Doumer (rue)
Victor Petit (rue)
Puits Sucré (rue des)
René Fonck (rue)
Rivièrette (rue de la)
Saint Pierre (rue)
Tamaris (rue des)
Tilleuls (rue des)
Victor Pelletier (rue)
Roulettes (rue des) parking city stade et abords stationnement en bataille.
Charles de Gaulle (avenue) stationnement en bataille de l'angle de la rue des roulettes à la zone bleue.
<u>Zone 2</u>
Casino (rue du)
Delant (rue)
Eglise (rue de l')

Général Leclerc (rue du)
Guerlain (rue Pierre)
Mancel (place)
Phare (rue du)
<u>Zone 2 (suite)</u>
Plage (rue de la)
Mayocq (rue)
Barre mer (rue)
La bassée (rue de)

Tarifs spéciaux réservés aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

- Cartes 7 jours consécutifs (vente au poste de Police Municipale durant les heures d'ouverture).
- Tickets Bleus réservés aux propriétaires de chambres d'hôtes et aux gîtes pour leurs locataires.
- Tickets Verts réservés aux hôtels pour leurs clients.
- Vignette de stationnement qui exonère le détenteur du paiement de la redevance de stationnement. Réservée aux personnes payant une taxe d'habitation sur la commune.
- Carte de Stationnement annuelle qui est réservée aux usagers présentant un contrat de travail sur la commune.

‡ 4.5.2 : Zone 4 : Stationnement de véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

Des aires payantes aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres sont aménagées sur la commune du Crotoy. Le stationnement sur ces aires est réservé exclusivement à cette catégorie de véhicule.

Tarif : 9€ pour 24 heures.

Dates : du 1er janvier au 31 décembre.

Lieux : - Parking du bassin de chasse.
- Parking chemin du marais.

Les autocars ne sont pas autorisés à stationner sur les aires réservées aux véhicules de loisir ni en centre-ville pour des raisons de sécurité liées à l'encombrement de ce type de véhicule et aux restrictions de tonnage. Obligation est faite pour cette catégorie de véhicules de stationner sur le parking qui leur est spécialement affecté, rue des abattoirs. (Zone de stationnement payant n°5)

4.6 : Stationnement à durée limitée par bornes électroniques à détection de véhicule.

Dans le souci d'avoir un turn-over important pour faciliter l'accès aux commerces de vente de denrées alimentaires issues du produit de la pêche, il est instauré quai de l'Amiral Courbet, digue Mercier, quai Léonard et place Jeanne d'Arc des emplacements dits « Statio-minutes ».

A cet effet, trois bornes de stationnement, de deux emplacements chacune, sont mises en place quai de l'Amiral Courbet. Une borne, de deux emplacements, est mise à disposition digue Mercier. Une borne, de deux emplacements, est mise à disposition quai Léonard. Une borne, d'un emplacement, est mise à disposition place Jeanne d'Arc.

Le stationnement sur ces emplacements est limité à **20 minutes**.

Dates : du 1er janvier au 31 décembre.

Horaires : de 09h00 à 19h00.

Emplacements bornes : -1 borne face à l'hôtel de la baie de somme.

- 1 borne face à la brasserie de l'estacade.
- 1 borne face à la brasserie les canotiers.
- 1 borne à côté de la halle à poissons.
- 1 borne place Jeanne d'Arc, au droit du 5
- 1 borne quai Léonard

Au-delà de la durée de stationnement autorisée, un appel est systématiquement envoyé vers les services de la police Municipale pour avertir de l'infraction.

Emplacements sans borne, arrêt minute : Ces emplacements ne sont pas équipés de bornes, l'utilisation du disque de stationnement est obligatoire.

Le stationnement sur ces emplacements est limité à **20 minutes**.

Emplacements :

- Rue Jules Verne, au droit du parking de l'Îlot Jules Verne.
- Rue Desgardins, face au n°28.
- Rue Carnot face aux n° 22 /24.

Tout véhicule en stationnement au-delà de la durée autorisée sera considéré comme en stationnement « **abusif** » au sens du Code de la Route (**natinf 7575**).

Est également considéré en stationnement abusif, le fait d'enlever son véhicule et de le remettre au même emplacement ou sur une place à proximité gérée par le même dispositif, dans le seul but d'éviter les dispositions de la réglementation relative à la durée de stationnement autorisée.

Est considéré en stationnement **interdit** les véhicules stationnés, à ces endroits, bénéficiant des tarifs spéciaux, vignettes ou cartes de stationnement, sauf dans le cas où lorsque les agents chargés de contrôler le stationnement constatent une surcharge importante du parking environnant. En tout état de cause, le délai des 30 minutes ne pourra être dépassé. (**natinf 32530**)

Les tarifs spéciaux, vignettes ou cartes ne constituent en aucun cas un droit de réservation d'emplacement.

Les usagers sont tenus chaque 24 heures de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est leur véhicule (travaux, démolissements etc). A défaut, ils sont considérés comme gênant et seront mis en fourrière.

La perception des droits de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres accidents dont pourrait être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones soumises à la réglementation de la durée du stationnement.

Sanctions : - Tout conducteur de véhicule ne s'étant pas acquitté du stationnement payant ou en insuffisance de paiement en zone réglementée est redevable du FPS en totalité ou au prorata de la somme déjà acquittée, ainsi :

-Tout stationnement de véhicule **au-delà de 24 heures** sur un emplacement géré par horodateur, en zone bleue est considéré comme **abusif** au sens du code de la route, sauf dispositions particulières (**natinf 7575**).

- Tout stationnement de véhicule **en dehors des emplacements** matérialisés au sol à l'intérieur d'une zone contrôlée est considéré comme **gênant** au sens du code de la route (**natinf 7588**).
- Tout stationnement, en zone réglementée, **à cheval sur deux emplacements** est strictement **interdit** et sera réprimé conformément aux dispositions du code de la route (**natinf 32530**).

Cas particulier cartes de stationnement européennes mobilité inclusion

Du 1er janvier au 31 décembre, les détenteurs de cartes de stationnement mobilité inclusion (sous réserve d'une utilisation conforme) sont exonérés du paiement de la redevance dans les zones payantes conformément au code de l'action sociale et des familles.

Ce stationnement ne devra pas excéder une durée de 12 heure consécutive.

La carte devra être en cours de validité, l'autorité de délivrance devra être inscrite sur celle-ci et elle devra être apposée de manière visible sur le tableau de bord.

Cette disposition ne s'applique pas en zone bleue, sur les emplacements par bornes minutes, ni sur les aires réservées aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

4.7 : Stationnement des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

En dehors des périodes de foires, marchés et autres animations, et excepté pour les véhicules d'entreprises le temps des travaux entrepris par celles-ci, pour les autocars sur les emplacements qui leurs sont réservés et pour les véhicules de livraisons le temps de la livraison (durant les horaires autorisés), le stationnement des véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres est interdit sur la commune du Crotoy (**natinf 7588**).

Les autocars sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés, à défaut sur les emplacements arrêts de bus les week-ends, jours fériés et vacances scolaires. (**natinf 20586**).

Les véhicules aménagés tels que les camping-cars sont autorisés à stationner parking chemin du marais ou parking du bassin de chasse.

Les véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres sont interdits au stationnement parking chemin du Marais et parking du bassin de chasse. (**natinf 7588**).

4.8 : Emplacements de stationnement réservés.

4.8.1 : Taxis.

Un emplacement est réservé aux taxis : Avenue des écluses (**natinf 21201**).

4.8.2 : Véhicules de livraisons.

Les livraisons de marchandises sont autorisées sur le territoire de la commune entre 23 heures et 10 heures.

Les livreurs sont tenus de stationner leurs véhicules sur les emplacements prévus à cet effet. A défaut sur les emplacements de stationnement de manière à gêner la circulation le moins possible.

Les emplacements prévus font l'objet d'un marquage au sol au minimum et sont situés :

- Place Jeanne d'Arc, le long du square
- Rue de la prison Jeanne d'Arc, du n°3 au n°5
- Rue de la Croix, angle rue de la porte du pont, côté impair
- Rue du Docteur Daum, face au n°7
- Rue du Général Leclerc, du n°13 au n°15
- Quai de l'Amiral Courbet.
- Rue Jean Vadicocq, au n°3

Tout stationnement de véhicules autre que ceux en livraisons sera réprimé (**natinf 21290**).

4.8.3 : Emplacements réservés au stationnement des motocyclettes.

- Place Mancel
- Rue Grognet Gourlain, au n° 5

Tout stationnement de véhicules autre que les motocyclettes sera réprimé (**natinf 7588**).

4.8.4 : Véhicules de services publics.

Considérant que de nombreux services publics interviennent sur le territoire communal et pour des raisons de sécurité, de rapidité et dans le but de ne pas interrompre la continuité du service public, il est instauré sur la commune du Crotoy des emplacement réservés aux seuls véhicules chargés d'une mission de service public, tout autre véhicule sera considéré comme gênant en vertu des dispositions du code de la route (**natinf 21199**).

Stationnement réservé Services Publics.			
<u>Lieu</u>	<u>Places</u>	<u>Service</u>	<u>Complément</u>
Parking Jules Verne	2	La Poste	
Digue Mercier	1	Régisseur port de plaisance	
Digue Mercier (30 min)	5	Adhérant club nautique	30 min avec carte adhérant + disque de stationnement
Rue Albain Lecomte parking face au n°1	3	Services municipaux	
Rue du Château au droit du n°2	4	Services municipaux	

4.8.6 : Véhicules affectés aux transports de fonds.

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements réservés aux transports de fonds, bijoux ou métaux précieux (**natinf 29402**).

Les emplacements prévus à cet effet font l'objet d'un marquage au sol et de l'implantation de panneaux réglementaires :

- Place Jeanne d'Arc au droit du n°11
- Rue de la prison Jeanne d'Arc, au droit de l'établissement bancaire.

‡ 4.8.7 : Véhicules affectés aux professionnels de la pêche maritime.

Dans le but de permettre aux professionnels de la pêche maritime d'exercer leur profession en tout quiétude et de décharger le produit de leur pêche, il est instauré une interdiction de stationnement les samedi, dimanche et jours fériés de 08 heures à 20 heures pour tous véhicules à l'exception des camions frigorifiques des patrons pêcheurs (**natinf 7588**).

- Rue du Commandant Abraham

‡ 4.8.8 : Véhicules chargés de mettre à l'eau des embarcations.

Le stationnement Digue du Bassin de Chasse au niveau des accès des descentes à bateaux est réservé aux usagers mettant à l'eau leurs embarcations.

Le stationnement de tout autre véhicule à ces emplacements sera réprimé conformément aux dispositions du code de la route (**natinf 7588**).

‡ 4.8.9 : Véhicules arborant la carte de stationnement mobilité inclusion (carte européenne)

Stationnement réservé GIG-GIC	
<u>Voie</u>	<u>Emplacement</u>
Capitaine Guy Dath (rue du)	Face au 76
Carnot (rue)	Au droit du 16
Courbet (quai)	Face au 20
Courbet (parking quai)	Face au 2 sur parking
Croix (rue de la)	Au droit du 9
Ferdinand de Lesseps (rue)	Au droit du 8
Desgardins (rue)	Au droit du 6
Desgardins (rue)	Au droit du 5
Eglise (rue de l')	Face au 32
Guerlain (parking)	Parking
8 mai (rue du)	Face au 9
Général Leclerc (rue du)	Au droit du 35
Mancel (place)	Parking en bataille
Mercier (digue)	Parking au niveau de la halle à poissons
Mercier (digue)	Face au club nautique
Noiret (promenade Jules)	Au droit de « sauvagine »
Paix (rue de la)	Face au n°9
Pasteur (rue)	Au droit du 15
Pasteur (rue)	Au droit du 47
République (rue de la)	Au droit du 30
Roulettes (rue des)	Face au 11
Parking Caudron	3 emplacements

4.8.10 : Stationnement sur les espaces Verts.

Le stationnement sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par la municipalité destinés à préserver et embellir les paysages de la commune et que cet entretien a un coût considérable.

Ainsi, la circulation et le stationnement sur les espaces verts de la commune est strictement interdit sur les espaces verts (gazon, parterres, parcs, bandes de terre ou gravillonnés). Il est également interdit de déposer tout engin ou objet altérant ces espaces ou empêchant l'entretien de ceux-ci par la municipalité.

N'est pas soumis à cette interdiction les véhicules de secours et d'entretiens.

Les véhicules en infraction seront verbalisés (**Natinf 32530**) et feront l'objet le cas échéant d'une procédure pour atteinte à l'intégrité du domaine public ou d'une de ses dépendances.

4.9 : Stationnement sur borne de recharge électrique.

Deux emplacements de stationnement îlot Jules Verne, deux emplacements rue Jean Vadicocq, deux emplacements de stationnement parking Pierre Guerlain. Le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules électriques le temps de la recharge. Tout autre catégorie de véhicule sera considérée en infraction. (**Natinf 22812.**)

Article 5 : Priorités et intersections

5.1 : Voies Prioritaires.

Instauration de « Cédez le passage » à la circulation venant en sens inverse.

Cédez le passage aux véhicules venant <u>en face</u>		
<u>Voie</u>	<u>De</u>	<u>Vers</u>
Mercier (digue)	Bassin de chasse	Mercier (digue)

Instauration de « priorité » par rapport à la circulation venant en sens inverse.

Priorité par rapport à la circulation venant <u>en face</u>		
<u>Voie</u>	<u>De</u>	<u>Vers</u>
Mercier (digue)	Mercier (digue)	Bassin de chasse

5.2 : Obligation d'arrêt aux intersections.

Instauration de « Stop » aux intersections ci-dessous.

Obligations d'arrêt imposés par un STOP	
<u>Voie</u>	<u>Angle</u>
Abattoirs (rue des)	RD4
Abattoirs (rue des)	8 mai (rue du)
Barre Mer (rue)	RD4
Barre Mer (rue)	Bassée (rue de la)
Barre Mer (lotissement)	Lucien Morel (rue)
Bassin (rue du)	Florentin Lefils (rue)

Obligations d'arrêt imposés par un STOP (suite) :

<u>Voie</u>	<u>Angle</u>
Beaurivage (allée)	Noiret (promenade Jules)
Beaurivage (allée)	Guy Dath (rue)
Beau Soleil (allée)	Guy Dath (rue)
Beau Soleil (allée)	Noiret (promenade Jules)
Bellevue (allée)	Noiret (promenade Jules)
Bellevue (allée)	Guy Dath (rue)
Louis Bos (rue)	Georges (rue)
Bessie Coleman (rue)	Guy Dath (rue)
Bessie Coleman (rue)	Noiret (promenade Jules)
Cabaniers (rue des)	Vadicocq (rue Jean)
Carnot (rue)	Grognet Gourlain (rue)
Carnot (rue)	Paris (rue de)
Dath (rue Guy)	Beau soleil (allée)
Dath (rue Guy)	Victor Petit (rue)
De Gaulle (rue Charles)	Georges (rue)
De Lesseps (rue Ferdinand)	Ecole (rue des) et Florentin Lefils (rue)
Ferdinand de Lesseps (rue)	Pelletier (rue Victor)
Destouches (rue du Commandant)	Noiret (promenade Jules)
D'Harcourt (rue Jacques)	Dath (rue Guy)
Ecole Caudron (rue)	Bassée (rue de la)
Ecole (rue des)	Général Leclerc (rue du)
Gare (rue de la)	Rue (route de)
Georges (rue)	Bassée (rue de la)
Grève (allée de la)	Ecole Caudron (rue)
Grognet Gourlain (rue)	Carnot (rue)
Leclerc (rue du Général)	Porte du Pont (rue de la)
Lecomte (rue Albain)	Porte du pont (rue de la)
Lefils (rue Florentin)	Bassin (rue du)
Mayocq (rue de)	Bassée (rue de la)
Mayocq (rue de)	RD4
Mer (rue de la)	Eglise (rue de l')
Oscar Deguine (rue)	Vadicocq (rue Jean)
Oscar Deguine (rue)	Noiret (promenade Jules)

Obligations d'arrêt imposés par un STOP (suite) :

<u>Voie</u>	<u>Angle</u>
Onze Novembre (rue du)	Carnot (rue)
Paix (rue de la)	Carnot (rue)
Paradis (rue de)	Guy Dath (rue)
Pasteur (rue)	8 Mai (rue du)
Porte du pont (rue de la)	Puits sucré (rue du)
Pelletier (rue Victor)	8 Mai (rue du)
République (rue de la)	Carnot (rue)
Tilleuls (rue des)	Guy Dath (rue)
Marais (résidence du)	Lucien Morel (rue)

5.3 : Voies sans issues.

<u>Voies sans issues</u>
<u>Voie</u>
Bains (rue des)
Avions (chemin des)
Grève (allée de la)
Marais (chemin du)
Galette (impasse)
Plage (rue de la)
Delant (rue)
Butte (rue de la)
Impératrice (rue de l')
Gare (avenue de la)
Château d'eau (avenue du)
Carnot (impasse)
Léonard (impasse)
Marquenterre (impasse du)
Nampont (impasse)
Pasteur (impasse)
Roulettes (rue des)
Beauséjour (allée)
Souvenir Français (allée du)
Marais (lotissement résidence du)

Article 6 : Circulation et stationnement durant les marchés locaux

L'emplacement du marché saisonnier d'approvisionnement se situe quai de l'Amiral Courbet, Quai Léonard, place Jeanne d'Arc et digue Mercier.

Dates : du 1er juin au 30 septembre

Jours : Mardi

Horaires : 06h00 - 14h00

Mesures : Circulation et stationnement interdit.

Le stationnement sera considéré comme gênant (**natinf 7588**).

Moyens : Barrières et signalisations mises en place par les services techniques.

L'emplacement du marché périodique de détail se situe quai de l'Amiral Courbet, Quai Léonard, place Jeanne d'Arc et digue Mercier.

Dates : du 01 janvier au 31 décembre

Jours : Vendredi

Horaires : 06h00 - 14h00

Mesures : Circulation et stationnement interdit.

Le stationnement sera considéré comme gênant (**natinf 7588**).

Moyens : Barrières et signalisations mises en place par les services techniques.

Article 7 : Réglementation de la circulation et du stationnement lors des cérémonies militaires et réjouissances.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des personnels participants aux cérémonies sur la commune du Crotoy, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

Ainsi, le stationnement à proximité pourra être interdit.

La circulation de tous véhicules, avec ou sans moteur, voir même éventuellement des piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rue de la commune et déviée, si cela est possible.

Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation sur les instructions des agents de Police, la durée d'interdiction ne pouvant excéder 4 heures, sauf en cas d'un arrêté spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des agents de Police ou autres représentants de l'autorité habilités et chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'un brassard ou d'une chasuble et désignés par la Municipalité pour renforcer temporairement le service d'ordre.

Article 8 : Circulation et stationnement sur piste cyclable.

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont strictement interdits sur les pistes cyclables rue Victor Petit, digue Jules Noiret, rue des Cabaniers, rue de la Bassée et D4, rue Georges Doudoux et rue de la dune et rue de la Maye.

Toute circulation de véhicule à moteur sur les voies réservées aux cycles dite « voie verte » sera puni d'une contravention de 4ème classe conformément aux dispositions du Code de la Route (**natinf 24089**).

Tout stationnement ou arrêt de véhicule à moteur sur les voies réservées aux cycles dite « voie verte » sera puni d'une contravention de 2ème classe conformément aux dispositions du Code de la Route (**natinf 24026**).

Tout stationnement, sur ces mêmes voies, ne permettant pas aux usagers des pistes de contourner le véhicule en sécurité sera considéré comme dangereux et puni d'une contravention de 4ème classe conformément aux dispositions du Code de la Route (**natinf 201**).

Article 9 : Circulation et stationnement sur aire et zone piétonne

Une Aire Piétonne est instaurée Square Jeanne d'Arc, Quai Courbet et sur le chemin de planches bordant les cabines de plage. Les vélos et trottinettes y sont interdits.

Tout stationnement (**natinf 26962**) ou circulation (**natinf 24089**) de véhicules sont interdits sur ces aires.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Une zone piétonne est instaurée rue de la porte du pont, au droit du 8 place Jeanne d'Arc à l'intersection de la rue du Port jusqu'au n°57 de la rue de la porte du pont, intersection de la rue du puits sucré.

Dates : week-ends et jours fériés des mois de mai, juin et septembre et du 1^{er} juillet au 31 Août du lundi au dimanche. De 10H00 à 23h00

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception des véhicules de secours et de police.

En dehors de la zone piétonne, le stationnement est interdit face aux bornes d'accès.

Article 10 : Signalisation

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services techniques de la ville.

Article 11 : Modification

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement.

Article 12 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à la date de publication.

Article 13 : Ampliation du Présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie.
- Monsieur l'Officier du Ministère Public près le tribunal d'Amiens.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Chef de centre de secours du Crotoy.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application ou pour information.

Fait au CROTOY le, 26 janvier 2021
Modifié le 21 avril 2023 et le 29 janvier 2024
Le Maire
Philippe EVRARD